

créées en semblable cas, pour satisfaire un jugement en faveur des créanciers de la ville.

Mais quant aux propriétés des gouvernements—le Palais de Justice, la Poste, la Douane, le parc Logan, etc., dont le titre appartient à la Souveraine, et qui sont, par conséquent, absolument exemptes de toute taxe, elles sont aussi, quoiqu'en dise et qu'en fasse la cité, exemptes de toute responsabilité envers les créanciers de la ville. C'est donc une duperie envers eux que d'en inclure la valeur dans le chiffre de l'évaluation des propriétés de la ville sur lesquelles on demande à emprunter, et ce ne serait que justice, en tout état de cause, d'en déduire l'évaluation du chiffre qui doit servir à établir la limite des quinze pour cent.

L'ASSURANCE SUR LA VIE

6ème ARTICLE

La police-tontine ou semi-tontine ne diffère que par certaines stipulations spéciales de la police ordinaire. L'essence de la tontine est que l'assuré renonce à réclamer quoique ce soit de la compagnie, soit comme indemnité de résiliation, soit comme dividende, avant l'expiration d'une certaine période. L'effet de ces stipulations est de diminuer temporairement les responsabilités et les déboursés de la compagnie qui n'a plus à payer de dividendes et qui n'est plus appelée à rembourser la réserve des polices tombées en déchéance. Ces économies sont accumulées, capitalisées et forment un fonds spécial auquel la compagnie attribue chaque année sa part des bénéfices généraux de ses opérations.

A l'expiration de la période de tontine, les porteurs de polices restées en vigueur se partagent entre eux ce fond spécial qui leur est payé de l'une des trois manières suivantes, à son choix : 1o en argent, 2o en réduction sur les primes futures de sa police, 3o en une police acquittée payable à son décès.

La semi-tontine diffère de la tontine en ce que le porteur de police n'y renonce qu'à ses dividendes pendant la période choisie, et conserve la faculté de réclamer le remboursement de sa réserve s'il veut remettre sa police dans l'intervalle. La tontine et la semi-tontine s'appliquent à tous les genres de police que nous avons vus déjà : police pour la vie entière, police payable par un nombre limité de versements ; police de dotation etc.

La période de tontine est de dix, quinze ou vingt ans ; les primes sont absolument les mêmes que pour les polices non-tontines du même genre.

Bien entendu, il est de l'essence du contrat d'assurance que, si la police échoit par le décès de l'assuré pendant la période de tontine, ses ayants droit reçoivent le montant entier de l'assurance—mais sans dividende.

Et à l'expiration de la période de tontine l'assuré peut, s'il le désire, remettre sa police et en retirer la réserve complète, en même-temps que sa part du fonds de tontine.

Une police de dotation avec tontine, lorsque la dotation expire en même temps que la tontine, ne peut plus être continuée ; elle est payée à l'assuré avec les bénéfices de la tontine ou de la semi tontine.

Les désavantages de la tontine sont, principalement, au nombre de deux. D'abord l'assuré n'a pas le droit de se faire remettre sa réserve s'il vient à ne plus être en état de continuer ses paiements. Il renonce ainsi à la protection accordée aux assurés par la plupart des législatures qui ont decreté que, après le paiement de deux ou trois primes annuelles, l'assuré à un droit acquis aux bénéfices faits sur ses primes par la compagnie et, que ce droit n'est pas perdu par la cessation du paiement des primes.

En second lieu, il est obligé de payer intégralement chaque année le montant de sa prime, au lieu de voir ce montant diminué par les dividendes, comme pour les polices non tontines.

Les avantages, pour ceux qui peuvent continuer à payer leurs primes sans interruption, sont qu'ils obtiennent ainsi, au taux d'une prime ordinaire, une espèce de dotation dont le montant leur est payable à eux-mêmes ; qu'ils bénéficient des profits réalisés par la compagnie sur les déchéances dans leur classe.

Et enfin, qu'ils peuvent au bout de la période de tontine, selon que la position nouvelle occupée par eux le demandera, ou bien augmenter leur assurance, sans payer plus cher, ou bien la discontinuer, s'ils n'en ont plus besoin, en rentrant dans leurs fonds.

La tontine, sous sa forme actuelle, est de création comparativement récente, et elle a donné lieu à des discussions très animées, non seulement dans la presse spéciale, mais devant des législatures d'état, chez nos voisins.

Quelques-uns de nos lecteurs se

rappelleront peut être que nous avons nous-mêmes, il y a cinq ans, pris une part active à ces discussions, dans un sens défavorable au système. Nous devons aujourd'hui, en journaliste impartial, donner à notre public connaissance du fait que, en 1885, le Sénat de l'état d'Ohio a constitué un comité d'enquête sur ce système. Ce comité composé de trois sénateurs s'est adjoint un sous-comité composé de M. Redmund, surintendant des assurances de l'état, et de M. Sheppard Homons, ancien actuaire de la Mutuelle de New-York, la plus puissante compagnie du monde, et actuellement président de la Provident Savings Life, de New-York.

Les accusations portées contre le système tontine ont été résumées comme suit :

1o Que c'est un jeu de hasard.
2o Que par la perte de tout recours en cas de déchéance, il prive les familles d'une protection que leur assurent les autres genres de police.

3o Que les dépenses des compagnies à tontine sont plus considérables.

4o Que les comptes des porteurs de polices-tontines ne sont pas tenus correctement.

Après avoir entendu le témoignage des principaux officiers et examiné la comptabilité de onze compagnies faisant des affaires dans l'état d'Ohio, parmi lesquelles l'Ætna, l'Equitable, la Mutuelle de New-York et la New York, le comité a fait un rapport unanime déclarant les accusations non fondées.

Depuis cinq ans, d'ailleurs, nombre de compagnies ont vu l'expiration de périodes de tontines et les résultats acquis ont généralement confirmé les calculs originaux faits aux débuts.

Dans sa déposition devant le comité d'enquête, dont nous venons de parler, M. Joel G. Van Cise, un des actuaires de l'Equitable a cité le cas de nombreuses polices à tontine de 10 ans, avec le résultat comparé à celui de polices ordinaires pendant le même temps, dans les mêmes conditions d'âge, etc., et la comparaison était tout-à-fait en faveur de la tontine.

Quelques compagnies avaient, avant la création de la tontine, un système d'accumulation de dividendes pendant une période de cinq à dix ans ; ce système qui disparaît graduellement, ne diffère pas essentiellement de la semi-tontine, si ce n'est qu'il opère sur une période plus courte et doit, par conséquent, donner lieu à des résultats moins